



République Française

2023- 15

ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT.

La Présidente de la Communauté de Communes des Coteaux Bellevue.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route, et notamment l'article R 225, définissant les pouvoirs des Maires,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016, approuvant la modification des statuts de la CCCB,
Vu la délibération de la Communauté de Communes des Coteaux N°2016-33 du 27 juin 2016, définissant l'intérêt communautaire,
Vu le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'arrêté en date du 06 novembre 2017 portant délégation de fonction à Jean-Gervais Sourzac, vice-président de la CCCB,
Vu l'état des lieux,
Vu la demande en date du 21/07/2023 par laquelle l'entreprise BOUYGUES ENERGIES représentée par Monsieur MARAVAL THIBAUT-1 ALLEE LONGUETERRE-31850 MONTRABE demande une autorisation de stationnement de véhicules de chantier chemin des Pesquiès 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, nécessaire pour la construction d'une maison individuelle,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement de véhicules de chantier chemin des Pesquiès 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, stationnement pour la dépose de 2 poteaux bois et un béton,

Selon les dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

stationnement de véhicules de chantier

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation.

Le bénéficiaire devra signaler ce stationnement au moyen de la signalisation règlementaire, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Implantation

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée **DU 4 au 8 Septembre 2023**, de 7H30 à 17 H, comme précisée dans la demande.

Si pour quelques raisons que ce soit le marquage horizontal en rives ou en axe, ou les voies sont endommagés, ils devront être reconstitués à l'identique.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation du déménagement ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **du 4 au 8 septembre 2023 de 7H30 à 17H**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Rouffiac-Tolosan, le 2/07/2023

Pour la Présidente,
Par délégation,

Jean-Gervais Sourzac,

Vice-Président de la Communauté
de Communes



Conformément aux dispositions de la Loi n°78-17 du 06 01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Rouffiac Tolosan

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les 2 mois à compter de sa notification.